Jubilé de Diamant.—Le c. 6 constitue en corporation une commission nationale pour la célébration du Jubilé de Diamant de la Confédération; c'est un comité représentatif incorporé nommé pour faire tous les arrangements et s'entendre avec les gouvernements provinciaux et autres organisations pour la célébration adéquate du soixantième anniversaire de la Confédération. A ce propos, le samedi, 2 juillet 1927, a été déclarée fête civile.

Elections.—Le chapitre 53 modifie la loi d'élections fédérales en ce qui regarde la nomination du successeur du Directeur général des élections.

Commission de District fédéral.—Le c. 55 établit la Commission de District fédéral, en remplacement de la Commission d'embellissement d'Ottawa. Cette commission se compose de dix membres, dont neuf nommés par le gouverneur en conseil ,un devant résider à Hull, et un nommé par la cité d'Ottawa. La Commission peut acquérir et conserver des immeubles, faire des travaux d'amélioration, maintenir et protéger des ouvrages, ou l'un quelconque des ouvrages sous la direction de la Commission, et y maintenir le bon ordre; coopérer avec les municipalités locales pour leur amélioration et leur embellissement et accorder des concessions pour des places de rafraîchissement, d'amusement ou d'abri. La Commission reçoit du gouvernement fédéral \$250,000 par année pendant seize ans et peut, avec le consentement du gouverneur général en conseil, emprunter des sommes jusqu'à concurrence de \$250,000, pour l'achat de terrains et les améliorations à y être effectuées; le principal et l'intérêt de ces emprunts devront être à titre privilégié sur les revenus de la Commission. Les estimations des dépenses doivent être approuvées par le gouverneur en conseil et la Commission doit faire au Parlement un rapport annuel de ses activités. Les travaux et entreprises de la Commission sont déclarés être à l'avantage général du Canada.

Santé.—Le c. 56 modifie la loi des aliments et drogues en ce qui regarde les marchandises faussement marquées, permet la saisie d'articles soupçonnés, et gouverne aussi la distribution d'échantillons.

Affaires indiennes.—Par le c. 37, le surintendant général des Affaires Indiennes a l'autorité pour administrer certaines îles de la rivière Saint-Laurent appartenant à la réserve indienne de St-Régis, pour les meilleurs intérêts de la tribu. Par le c. 32, la loi des Sauvages est modifiée en ce qui regarde l'exploitation de salles de billards, de danse, etc., sur les réserves indiennes. La vente de poteaux totem et autres articles d'intérêt historique ainsi que le prélèvement de fonds pour la poursuite d'une réclamation indienne sont interdits.

Compagnies d'assurance, de prêt et de fiducie.—Le c. 59 modifie la loi des assurances de 1917 en ce qui regarde les fonds d'amortissement, les conditions devant gouverner un placement, les qualifications des actuaires, la marge de sécurité des compagnies d'assurance contre le feu et les accidents, les droits des sociétés de bienfaisance mutuelle d'émettre des dotations de vieil âge, et l'augmentation des dépôts requis des compagnies d'assurance britanniques ou étrangères. Par le c. 61, la loi des compagnies de prêt est amendée en ce qui regarde les états financiers faits aux actionnaires, permet l'augmentation des pouvoirs d'emprunt et le renouvellement des licences annuelles. Par le c. 72, la loi des compagnies fiduciaires est modifiée en ce qui regarde les licences annuelles et la déposition d'une copie certifiée des règlements.

Intérieur.—Le c. 64 amende la loi des Territoires du Nord-Ouest en ce qui regarde l'impôt sur les fourrures.